



THEONORME

Votre allié conformité

LES MÉMOS DE  
THÉO NORME

## CONSIGNES ET PROCÉDURES D'ÉVACUATION

### PRÉAMBULE

Tout chef d'établissement doit mettre en place des consignes particulières et une procédure d'évacuation en cas de sinistre. Celles-ci doivent intégrer les contraintes du site, l'équipement d'alarme en place, les moyens humains, les risques particuliers, etc. La réglementation des ERP et le Code du travail doivent notamment être respectés et le personnel doit être formé.

### LES OBLIGATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Les obligations de l'employeur en la matière sont notamment détaillées dans l'article R. 4227-38 qui indique que la consigne de sécurité incendie (obligatoire si établissements > 50 personnes ou avec matières inflammables) doit intégrer :



- « 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
- 5° Les moyens d'alerte ;
- 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés. »

Un affichage de sécurité reprenant toutes ces thématiques est donc à mettre en place dans tout établissement recevant > 50 travailleurs (voir Mémo « Affichage de sécurité »). Concrètement, cela se traduit par la rédaction d'une procédure d'évacuation et par l'affichage de plans d'évacuation et de consignes générales et particulières précises et à jour dans les bâtiments.

Par ailleurs, quel que soit l'effectif du personnel, les mesures portant sur l'évacuation des travailleurs handicapés sont à intégrer à la procédure d'évacuation du site.

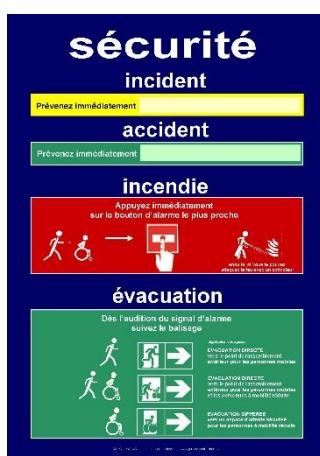


## LES OBLIGATIONS EN ERP

Pour les **ERP du 2<sup>ème</sup> groupe** (5<sup>ème</sup> catégorie), l'article [PE 27 § 4](#) impose des consignes générales précises, affichées bien en vue et indiquant :

- « – le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. »

Dans ces mêmes établissements, la procédure d'évacuation formalisée n'est pas imposée formellement mais elle demeure le seul moyen de répondre à l'article [PE 27 § 5](#), qui impose une formation du personnel portant sur les conduites à tenir en cas d'incendie et manœuvre des moyens de secours.



Et pour les **ERP du 1<sup>er</sup> groupe** (1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégories), c'est l'article [MS 47](#) qui impose des consignes destinées aux personnels de l'établissement à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables et indiquant :

- « – les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. »

Les mesures particulières propres à chaque type d'établissement (transfert horizontal en type J, etc.) sont à intégrer

Notons également que l'article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation (complété par l'article [GN 8](#) pour le public en situation de handicap) impose d'intégrer au registre de sécurité des ERP « les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ».

## LES OBLIGATIONS EN HABITATION

Selon l'article 7 de l'arrêté du 5 février 2013, modifiant le Code de la construction et de l'habitation :

« Pour les immeubles collectifs d'habitation dont la demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire a été déposée avant le 5 mars 1987, les plans des sous-sols et du rez-de-chaussée ainsi que les consignes à respecter en cas d'incendie conformes au modèle fixé par l'annexe 1 sont affichés dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs. »